

Titre abrégé : Elimination des déchets et récupération des matériaux

Texte intégral

Document 1 / 1

Version consolidée le 21/09/2000

Introduit par :	L. 75-633 du 15/07/1975		JO du 16/07/1975	Pour effet le 18/07/1975
Modifié par :	D.77-90 du 27/01/1977		JO du 03/02/1977	Pour effet le 05/02/1977
Modifié par :	L. 90-1130 du 19/12/1990	NOR : INDX9000137L	JO du 22/12/1990	Pour effet le 24/12/1990
Modifié par :	L. 92-646 du 13/07/1992	NOR : ENVX9200049L	JO du 14/07/1992	Pour effet le 16/07/1992
Modifié par :	L. 95-101 du 02/02/1995	NOR : ENVX9400049L	JO du 03/02/1995	Pour effet le 05/02/1995
Modifié par :	L. 96-142 du 21/02/1996	NOR : INTX9400076L	JO du 24/02/1996	Pour effet le 26/02/1996
Modifié par :	L. 97-1239 du 30/12/1997	NOR : ECOX9700109L	JO du 31/12/1997	Pour effet le 02/01/1998
Modifié par :	O. 2000-914 du 18/09/2000	NOR : ATEX00087R	JO du 21/09/2000	Pour effet le 23/09/2000

**Art. 1<sup>er</sup>.**

Introduit par :	L. 75-633 du 15/07/1975		JO du 16/07/1975	Pour effet le 18/07/1975
Abrogé par :	O. 2000-914 du 18/09/2000	NOR : ATEX00087R	JO du 21/09/2000	Pour effet le 23/09/2000

Codifié : Code de l'environnement L541-1

**Art. 2.**

Introduit par :	L. 75-633 du 15/07/1975		JO du 16/07/1975	Pour effet le 18/07/1975
Abrogé par :	O. 2000-914 du 18/09/2000	NOR : ATEX00087R	JO du 21/09/2000	Pour effet le 23/09/2000

Codifié : Code de l'environnement L541-2

**Art. 2.1.**

Introduit par :	L. 75-633 du 15/07/1975		JO du 16/07/1975	Pour effet le 18/07/1975
Abrogé par :	O. 2000-914 du 18/09/2000	NOR : ATEX00087R	JO du 21/09/2000	Pour effet le 23/09/2000

Codifié : Code de l'environnement L541-24

**Art. 3.**

Introduit par :	L. 75-633 du 15/07/1975		JO du 16/07/1975	Pour effet le 18/07/1975
Abrogé par :	O. 2000-914 du 18/09/2000	NOR : ATEX00087R	JO du 21/09/2000	Pour effet le 23/09/2000

Codifié : Code de l'environnement L541-3

**Art. 3.1.**

Introduit par :	L. 75-633 du 15/07/1975		JO du 16/07/1975	Pour effet le 18/07/1975
Abrogé par :	O. 2000-914 du 18/09/2000	NOR : ATEX00087R	JO du 21/09/2000	Pour effet le 23/09/2000

Codifié : Code de l'environnement L124-1

**Art. 3.1A**

Introduit par :	L. 75-633 du 15/07/1975		JO du 16/07/1975	Pour effet le 18/07/1975
Abrogé par :	O. 2000-914 du 18/09/2000	NOR : ATEX00087R	JO du 21/09/2000	Pour effet le 23/09/2000

Codifié : Code de l'environnement L541-30

**Art. 4.**

Introduit par :	L. 75-633 du 15/07/1975		JO du 16/07/1975	Pour effet le 18/07/1975
Abrogé par :	O. 2000-914 du 18/09/2000	NOR : ATEX00087R	JO du 21/09/2000	Pour effet le 23/09/2000

Codifié : Code de l'environnement L541-4

**Art. 4.1.**

Introduit par :	L. 75-633 du 15/07/1975		JO du 16/07/1975	Pour effet le 18/07/1975
Abrogé par :	O. 2000-914 du 18/09/2000	NOR : ATEX00087R	JO du 21/09/2000	Pour effet le 23/09/2000

Codifié : Code de l'environnement L541-5

**Art. 4.2.**

Introduit par :	L. 75-633 du 15/07/1975	:	JO du 16/07/1975	Pour effet le 18/07/1975
Abrogé par :	O. 2000-914 du 18/09/2000	NOR : ATEX00087R	JO du 21/09/2000	Pour effet le 23/09/2000

Codifié : Code de l'environnement L541-6

## TITRE II : Production et distribution des produits générateurs de déchets

### Art. 5.

Introduit par :	L. 75-633 du 15/07/1975		JO du 16/07/1975	Pour effet le 18/07/1975
Abrogé par :	O. 2000-914 du 18/09/2000	NOR : ATEX00087R	JO du 21/09/2000	Pour effet le 23/09/2000

Codifié : Code de l'environnement L541-9

### Art. 6.

Introduit par :	L. 75-633 du 15/07/1975	NOR :	JO du 16/07/1975	Pour effet le 18/07/1975
Abrogé par :	O. 2000-914 du 18/09/2000	NOR : ATEX00087R	JO du 21/09/2000	Pour effet le 23/09/2000

Codifié : Code de l'environnement L541-10

## TITRE III : Elimination des déchets

### Art. 7.

Introduit par :	L. 75-633 du 15/07/1975		JO du 16/07/1975	Pour effet le 18/07/1975
Abrogé par :	O. 2000-914 du 18/09/2000	NOR : ATEX00087R	JO du 21/09/2000	Pour effet le 23/09/2000

Codifié : Code de l'environnement L541-25

### Art. 7.1

Introduit par :	L. 75-633 du 15/07/1975		JO du 16/07/1975	Pour effet le 18/07/1975
Abrogé par :	O. 2000-914 du 18/09/2000	NOR : ATEX00087R	JO du 21/09/2000	Pour effet le 23/09/2000

Codifié : Code de l'environnement L541-26

### Art. 7.2.

Introduit par :	L. 75-633 du 15/07/1975		JO du 16/07/1975	Pour effet le 18/07/1975
Abrogé par :	O. 2000-914 du 18/09/2000	NOR : ATEX00087R	JO du 21/09/2000	Pour effet le 23/09/2000

Codifié : Code de l'environnement L541-27

### Art. 7.3

Introduit par :	L. 75-633 du 15/07/1975		JO du 16/07/1975	Pour effet le 18/07/1975
Abrogé par :	O. 2000-914 du 18/09/2000	NOR : ATEX00087R	JO du 21/09/2000	Pour effet le 23/09/2000

Codifié : Code de l'environnement L541-28

### Art. 7.4.

Introduit par :	L. 75-633 du 15/07/1975		JO du 16/07/1975	Pour effet le 18/07/1975
Abrogé par :	O. 2000-914 du 18/09/2000	NOR : ATEX00087R	JO du 21/09/2000	Pour effet le 23/09/2000

Codifié : Code de l'environnement L541-29

### Art.8.

Introduit par :	L. 75-633 du 15/07/1975		JO du 16/07/1975	Pour effet le 18/07/1975
Abrogé par :	O. 2000-914 du 18/09/2000	NOR : ATEX00087R	JO du 21/09/2000	Pour effet le 23/09/2000

Codifié : Code de l'environnement L541-7

**Art. 8.1.**

Introduit par :	L. 75-633 du 15/07/1975		JO du 16/07/1975	Pour effet le 18/07/1975
Abrogé par :	O. 2000-914 du 18/09/2000	NOR : ATEX00087R	JO du 21/09/2000	Pour effet le 23/09/2000

Codifié : Code de l'environnement L541-8

**Art. 9.**

Introduit par :	L. 75-633 du 15/07/1975		JO du 16/07/1975	Pour effet le 18/07/1975
Abrogé par :	O. 2000-914 du 18/09/2000	NOR : ATEX00087R	JO du 21/09/2000	Pour effet le 23/09/2000

Codifié : Code de l'environnement L541-22

**Art. 10.**

Introduit par :	L. 75-633 du 15/07/1975		JO du 16/07/1975	Pour effet le 18/07/1975
Abrogé par :	O. 2000-914 du 18/09/2000	NOR : ATEX00087R	JO du 21/09/2000	Pour effet le 23/09/2000

Codifié : Code de l'environnement L541-11

**Art. 10.1.**

Introduit par :	L. 75-633 du 15/07/1975		JO du 16/07/1975	Pour effet le 18/07/1975
Abrogé par :	O. 2000-914 du 18/09/2000	NOR : ATEX00087R	JO du 21/09/2000	Pour effet le 23/09/2000

Codifié : Code de l'environnement L541-13

**Art. 10.2.**

Introduit par :	L. 75-633 du 15/07/1975		JO du 16/07/1975	Pour effet le 18/07/1975
Abrogé par :	O. 2000-914 du 18/09/2000	NOR : ATEX00087R	JO du 21/09/2000	Pour effet le 23/09/2000

Codifié : Code de l'environnement L541-14

**Art. 10.3.**

Introduit par :	L. 75-633 du 15/07/1975		JO du 16/07/1975	Pour effet le 18/07/1975
Abrogé par :	O. 2000-914 du 18/09/2000	NOR : ATEX00087R	JO du 21/09/2000	Pour effet le 23/09/2000

Codifié : Code de l'environnement L541-15

**Art. 11.**

Introduit par :	L. 75-633 du 15/07/1975		JO du 16/07/1975	Pour effet le 18/07/1975
Abrogé par :	O. 2000-914 du 18/09/2000	NOR : ATEX00087R	JO du 21/09/2000	Pour effet le 23/09/2000

Codifié : Code de l'environnement L541-23

**TITRE III bis : Dispositions relatives aux stockages souterrains de déchets.****Art. 11.1.**

Introduit par :	L. 75-633 du 15/07/1975		JO du 16/07/1975	Pour effet le 18/07/1975
Abrogé par :	O. 2000-914 du 18/09/2000	NOR : ATEX00087R	JO du 21/09/2000	Pour effet le 23/09/2000

Codifié : Code de l'environnement L541-16

**Art. 11.2.**

Introduit par :	L. 75-633 du 15/07/1975		JO du 16/07/1975	Pour effet le 18/07/1975
Abrogé par :	O. 2000-914 du 18/09/2000	NOR : ATEX00087R	JO du 21/09/2000	Pour effet le 23/09/2000

Codifié : Code de l'environnement L541-17

**Art.11.3.**

Introduit par :	L. 75-633 du 15/07/1975		JO du 16/07/1975	Pour effet le 18/07/1975
Abrogé par :	O. 2000-914 du 18/09/2000	NOR : ATEX00087R	JO du 21/09/2000	Pour effet le 23/09/2000

Codifié : Code de l'environnement L541-18

**Art.11.4.**

Introduit par :	L. 75-633 du 15/07/1975		JO du 16/07/1975	Pour effet le 18/07/1975
Abrogé par :	O. 2000-914 du 18/09/2000	NOR : ATEX00087R	JO du 21/09/2000	Pour effet le 23/09/2000

Codifié : Code de l'environnement L541-19

**Art. 11.5.**

Introduit par :	L. 75-633 du 15/07/1975		JO du 16/07/1975	Pour effet le 18/07/1975
Abrogé par :	O. 2000-914 du 18/09/2000	NOR : ATEX00087R	JO du 21/09/2000	Pour effet le 23/09/2000

Codifié : Code de l'environnement L541-20

**Dispositions concernant les collectivités locales**

**Art. 12.**

Introduit par :	L. 75-633 du 15/07/1975		JO du 16/07/1975	Pour effet le 18/07/1975
Transféré par :	D. 77-90 du 27/01/1977		JO du 03/02/1977	Pour effet le 05/02/1977

Codifié : Code des communes L. 373-2  
 Code des communes L  
 Code des communes 373-3,  
 Code des communes L  
 Code des communes 373-4

**Art. 14.**

Introduit par :	L. 75-633 du 15/07/1975		JO du 16/07/1975	Pour effet le 18/07/1975
Abrogé par :	L. 96-142 du 21/02/1996	NOR : INTX9400076L	JO du 24/02/1996	Pour effet le 26/02/1996

Codifié : Code des communes L373-6

**Dispositions concernant la récupération**

**Art. 15.**

Introduit par :	L. 75-633 du 15/07/1975		JO du 16/07/1975	Pour effet le 18/07/1975
Abrogé par :	L. 92-646 du 13/07/1992	NOR : ENVX9200049L	JO du 14/07/1992	Pour effet le 16/07/1996

**TITRE V : Dispositions concernant la récupération**

**Art. 16.**

Introduit par :	L. 75-633 du 15/07/1975		JO du 16/07/1975	Pour effet le 18/07/1975
Abrogé par :	O. 2000-914 du 18/09/2000	NOR : ATEX00087R	JO du 21/09/2000	Pour effet le 23/09/2000

Codifié : Code de l'environnement L541-31

**Art. 17.**

Introduit par :	L. 75-633 du 15/07/1975		JO du 16/07/1975	Pour effet le 18/07/1975
Abrogé par :	O. 2000-914 du 18/09/2000	NOR : ATEX00087R	JO du 21/09/2000	Pour effet le 23/09/2000

Codifié : Code de l'environnement L541-32

**Art. 18.**

Introduit par :	L. 75-633 du 15/07/1975		JO du 16/07/1975	Pour effet le 18/07/1975
Abrogé par :	O. 2000-914 du 18/09/2000	NOR : ATEX00087R	JO du 21/09/2000	Pour effet le 23/09/2000

Codifié : Code de l'environnement L541-33

**Art. 19.**

Introduit par :	L. 75-633 du 15/07/1975		JO du 16/07/1975	Pour effet le 18/07/1975
Abrogé par :	O. 2000-914 du 18/09/2000	NOR : ATEX00087R	JO du 21/09/2000	Pour effet le 23/09/2000

Codifié : Code de l'environnement L541-34

**Art. 20.**

Introduit par :	L. 75-633 du 15/07/1975		JO du 16/07/1975	Pour effet le 18/07/1975
Abrogé par :	O. 2000-914 du 18/09/2000	NOR : ATEX00087R	JO du 21/09/2000	Pour effet le 23/09/2000

Codifié : Code de l'environnement L541-35

**Art. 21.**

Introduit par :	L. 75-633 du 15/07/1975		JO du 16/07/1975	Pour effet le 18/07/1975
Abrogé par :	O. 2000-914 du 18/09/2000	NOR : ATEX00087R	JO du 21/09/2000	Pour effet le 23/09/2000

Codifié : Code de l'environnement L541-36

**Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets****Art. 22.**

Introduit par :	L. 75-633 du 15/07/1975		JO du 16/07/1975	Pour effet le 18/07/1975
Abrogé par :	L. 90-1130 du 19/12/1990	NOR : INDX9000137L	JO du 22/12/1990	Pour effet le 24/12/1990

**TITRE VI bis : Dispositions financières.****Art. 22.1.**

Introduit par :	L. 75-633 du 15/07/1975		JO du 16/07/1975	Pour effet le 18/07/1975
Modifié par :	L. 95-101 du 02/02/1995	NOR : ENVX9400049L	JO du 03/02/1995	Pour effet le 01/01/1995

Jusqu'au 30 juin 2002, tout exploitant d'une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés et tout exploitant d'une installation de déchets industriels spéciaux par incinération, coïncinération, stockage, traitement physico-chimique ou biologique non exclusivement utilisées pour les déchets que l'entreprise produit verse à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie une taxe de 25 F au 1er janvier 1995, 30 F au 1er janvier 1996, 35 F au 1er janvier 1997, 40 F au 1er janvier 1998 par tonne de déchets réceptionnés.

Le taux fixé à l'alinéa précédent est majoré de 50 p. 100 lorsque la provenance des déchets réceptionnés est extérieure au périmètre du plan d'élimination des déchets, élaboré en vertu de l'article 10-2, dans lequel est située l'installation de stockage.

Le taux fixé au premier alinéa est double lorsque les déchets industriels spéciaux sont éliminés dans une installation de stockage. Cette disposition ne s'applique pas aux résidus de traitement des installations d'élimination de déchets assujetties à la taxe.

La taxe visée au premier alinéa ne s'applique pas lorsque les déchets industriels spéciaux sont éliminés dans des installations spécifiquement dédiées à leur valorisation comme matière.

Le montant minimal de la taxe est de 2 000 F par installation et par an.

Un décret détermine les modalités d'évaluation des quantités de déchets réceptionnés.

Le montant de cette taxe est, nonobstant toute clause contraire, répercuté dans le prix fixé dans les contrats conclus par l'exploitant avec les personnes physiques ou morales dont il réceptionne les déchets.

**Art. 22.2.**

Introduit par :	L. 75-633 du 15/07/1975		JO du 16/07/1975	Pour effet le 18/07/1975
Modifié par :	L. 95-101 du 02/02/1995	NOR : ENVX9400049L	JO du 03/02/1995	Pour effet le 01/01/1995

I. - Les exploitants d'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés et les exploitants d'installations d'élimination de déchets industriels spéciaux visés à l'article 22-1 déclarent le tonnage réceptionné au terme de chaque trimestre lorsque l'installation est autorisée à recueillir 20 000 tonnes et plus de déchets par an ou annuellement dans les autres cas. Cette déclaration accompagnée du paiement de la taxe due est adressée à l'agent comptable de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.

II. –

1° La déclaration visée au I est contrôlée par les services de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. A cette fin, les agents commissionnés par le ministre chargé de l'environnement et assermentés peuvent examiner sur place tous documents utiles. Préalablement, un avis de passage est adressé à l'exploitant afin qu'il puisse se faire assister d'un conseil. Les insuffisances constatées et les sanctions y afférentes sont notifiées à l'exploitant qui dispose d'un délai de trente jours pour présenter ses observations. Après examen des observations éventuelles, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie émet, s'il y a lieu, un titre exécutoire, comprenant les droits supplémentaires maintenus assortis des pénalités prévues à l'article 1729 du code général des impôts.

2° A défaut de déclaration dans les délais, il est procédé à la taxation d'office sur la base de la capacité de réception de l'installation pour la période correspondante. L'exploitant peut toutefois, dans les trente jours de la notification du titre exécutoire, déposer une déclaration qui se substitue, s'agissant des droits, à ce titre, sous réserve d'un contrôle ultérieur dans les conditions prévues au 1°. Dans ce cas, il est émis un nouveau titre exécutoire comprenant les droits dus assortis des pénalités prévues à l'article 1728 du code général des impôts.

L'autorité judiciaire communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les rapports et procès-verbaux établis par les agents mentionnés à l'article 26 qui peuvent être utiles au contrôle de la taxe.

Le droit de répétition de la taxe de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle la taxe est due.

III. - Le recouvrement de la taxe est assuré par l'agent comptable de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie selon les procédures, sûretés, garanties et sanctions applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.

Le contentieux est suivi par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

#### **TITRE VI bis : Dispositions financières.**

##### **Art. 22.3.**

Introduit par :	L. 75-633 du 15/07/1975		JO du 16/07/1975	Pour effet le 18/07/1975
Modifié par :	L. 97-1239 du 30/12/1997	NOR : ECOX9700109L	JO du 31/12/1997	Pour effet le 02/01/1998

Il est créé au sein de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie un fonds de modernisation de la gestion des déchets. Ce fonds, qui reçoit le produit de la taxe visée à l'article 22-1, fait l'objet d'une comptabilité distincte.

Ce fonds a pour objet :

- l'aide au développement de techniques innovantes de traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- l'aide à la réalisation d'équipements de traitement de ces déchets, notamment de ceux qui utilisent des techniques innovantes ;
- la participation au financement de la remise en état d'installations de stockage collectif de déchets ménagers et assimilés et des terrains pollués par ces installations ;
- la participation au financement du traitement et de la réhabilitation des sites pollués, autres que ceux visés au cinquième alinéa, lorsque cette participation est devenue nécessaire du fait de la défaillance de l'exploitant ou du détenteur. ;
- l'aide aux départements auxquels la compétence d'élaboration des plans prévus à l'article 10-2 a été transférée pour l'élaboration, la mise en oeuvre et la révision de ces plans.
- l'aide aux communes recevant sur leur territoire une nouvelle installation intercommunale de traitement de déchets ménagers ou assimilés et, éventuellement, aux communes ayant déjà une installation de ce type et réalisant une extension de cette installation, ainsi que, le cas échéant, aux communes limitrophes subissant des contraintes particulières du fait de l'installation;

Le produit de la taxe perçue au titre des installations d'élimination de déchets industriels spéciaux est affecté exclusivement au traitement et à la réhabilitation des sites mentionnés au sixième alinéa.

Un comité présidé par le ministre chargé de l'environnement ou son représentant prend les décisions d'affectation des sommes perçues au titre des installations d'élimination de déchets industriels spéciaux.

Le prélèvement institué sur le produit de la taxe visée à l'article 22-1 au titre du recouvrement de celle-ci et de la gestion technique et financière du fonds est fixé en 1998 par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé du budget, dans la limite de 8 p. 100 du produit brut de la taxe.

**TITRE VI bis : Dispositions financières.****Art. 22.4.**

Introduit par :	L. 75-633 du 15/07/1975		JO du 16/07/1975	Pour effet le 18/07/1975
Abrogé par :	O. 2000-914 du 18/09/2000	NOR : ATEX00087R	JO du 21/09/2000	Pour effet le 23/09/2000

Codifié : Code de l'environnement L541-43

**TITRE VI bis : Dispositions financières.****CHAPITRE II : Déchets industriels spéciaux.****Art. 22.5.**

Introduit par :	L. 75-633 du 15/07/1975		JO du 16/07/1975	Pour effet le 18/07/1975
Abrogé par :	L. 95-101 du 02/02/1995	NOR : ENVX9400049L	JO du 03/02/1995	Pour effet le 05/02/1995

**CHAPITRE III : Dispositions diverses.****Art. 22.6.**

Introduit par :	L. 75-633 du 15/07/1975		JO du 16/07/1975	Pour effet le 18/07/1975
Abrogé par :	L. 95-101 du 02/02/1995	NOR : ENVX9400049L	JO du 03/02/1995	Pour effet le 05/02/1995

**TITRE VII : Dispositions concernant la récupération des rejets thermiques****Art. 23.**

Introduit par :	L. 75-633 du 15/07/1975		JO du 16/07/1975	Pour effet le 18/07/1975
Abrogé par :	O. 2000-914 du 18/09/2000	NOR : ATEX00087R	JO du 21/09/2000	Pour effet le 23/09/2000

Codifié : Code de l'environnement L541-37

**TITRE VII bis : Dispositions concernant l'importation, l'exportation et le transit des déchets.****Art. 23.1.**

Introduit par :	L. 75-633 du 15/07/1975		JO du 16/07/1975	Pour effet le 18/07/1975
Abrogé par :	O. 2000-914 du 18/09/2000	NOR : ATEX00087R	JO du 21/09/2000	Pour effet le 23/09/2000

Codifié : Code de l'environnement L541-40

**Art. 23.2.**

Introduit par :	L. 75-633 du 15/07/1975		JO du 16/07/1975	Pour effet le 18/07/1975
Abrogé par :	O. 2000-914 du 18/09/2000	NOR : ATEX00087R	JO du 21/09/2000	Pour effet le 23/09/2000

Codifié : Code de l'environnement L541-41

**Art. 23.3.**

Introduit par :	L. 75-633 du 15/07/1975		JO du 16/07/1975	Pour effet le 18/07/1975
Abrogé par :	O. 2000-914 du 18/09/2000	NOR : ATEX00087R	JO du 21/09/2000	Pour effet le 23/09/2000

Codifié : Code de l'environnement L541-42

**Art. 23.4.**

Introduit par :	L. 75-633 du 15/07/1975		JO du 16/07/1975	Pour effet le 18/07/1975
Abrogé par :	O. 2000-914 du 18/09/2000	NOR : ATEX00087R	JO du 21/09/2000	Pour effet le 23/09/2000

Codifié : Code de l'environnement L541-49

**Art. 23.5.**

Introduit par :	L. 75-633 du 15/07/1975		JO du 16/07/1975	Pour effet le 18/07/1975
Abrogé par :	O. 2000-914 du 18/09/2000	NOR : ATEX00087R	JO du 21/09/2000	Pour effet le 23/09/2000

Codifié : Code de l'environnement L541-50

**TITRE VIII : Sanctions****Art. 24.**

Introduit par :	L. 75-633 du 15/07/1975		JO du 16/07/1975	Pour effet le 18/07/1975
Abrogé par :	O. 2000-914 du 18/09/2000	NOR : ATEX00087R	JO du 21/09/2000	Pour effet le 23/09/2000

Codifié : Code de l'environnement L541-46

**Art. 24.1.**

Introduit par :	L. 75-633 du 15/07/1975		JO du 16/07/1975	Pour effet le 18/07/1975
Abrogé par :	O. 2000-914 du 18/09/2000	NOR : ATEX00087R	JO du 21/09/2000	Pour effet le 23/09/2000

Codifié : Code de l'environnement L541-47

**Art. 25.**

Introduit par :	L. 75-633 du 15/07/1975		JO du 16/07/1975	Pour effet le 18/07/1975
Abrogé par :	O. 2000-914 du 18/09/2000	NOR : ATEX00087R	JO du 21/09/2000	Pour effet le 23/09/2000

Codifié : Code de l'environnement L541-48

**Art. 26.**

Introduit par :	L. 75-633 du 15/07/1975		JO du 16/07/1975	Pour effet le 18/07/1975
Abrogé par :	O. 2000-914 du 18/09/2000	NOR : ATEX00087R	JO du 21/09/2000	Pour effet le 23/09/2000

Codifié : Code de l'environnement L541-45

**Art. 27.**

Introduit par :	L. 75-633 du 15/07/1975		JO du 16/07/1975	Pour effet le 18/07/1975
Abrogé par :	O. 2000-914 du 18/09/2000	NOR : ATEX00087R	JO du 21/09/2000	Pour effet le 23/09/2000

Codifié : Code de l'environnement L541-50